

de faire voir le requérant en personne par un fonctionnaire autorisé. Le ministre, il me semble, a dit qu'il suivrait la méthode employée dans le Nord-Ouest, où un membre de la gendarmerie à cheval va voir les requérants. Il a déclaré qu'il se propose de faire voir ces gens en personne. Que ferait-il, par exemple, dans sa propre ville relativement à une demande faite sous le régime de la loi qu'il propose? Chargerait-il un fonctionnaire autorisé de voir l'individu afin de s'assurer qu'il est de bonne foi?

L'hon. M. RINFRET. Le solliciteur devra se procurer des certificats de trois citoyens nés sujets britanniques, dont deux devront tenir feu et lieu et dont un devra être juge de paix. Ces certificats devraient bien valoir jusqu'à un certain point la coutume actuelle de soumettre ces cas aux tribunaux. Mais le ministre devra de plus faire enquêter par la police, comme dans le passé.

L'hon. sir GEORGE PERLEY: Que feriez-vous dans votre propre ville, à Montréal?

L'hon. M. RINFRET: La même chose que dans n'importe quelle autre ville.

L'hon. sir GEORGE PERLEY: Qui emploieriez-vous à la place de la gendarmerie royale à cheval du Nord-Ouest? Qui chargeriez-vous d'aller voir ces gens pour vous assurer que leur demande est faite de bonne foi?

L'hon. M. RINFRET: Nous emploierions là le même genre de fonctionnaires que partout ailleurs dans le pays.

Le très hon. MACKENZIE KING: Nous avons là la gendarmerie à cheval; c'est une organisation policière fédérale; ce n'est pas seulement pour le Nord-Ouest.

L'hon. M. RINFRET: Le leader de l'opposition et d'autres honorables membres ne semblent pas attacher beaucoup d'importance à l'enquête de la police. Je ferai remarquer que c'est la pratique suivie en Angleterre. Le rapport de la conférence impériale de 1911 sur la naturalisation impériale, le rapport du comité sur la naturalisation interdépartementale dit ce qui suit, à la page 142:

a preuve d'une bonne conduite; et
b preuve d'une connaissance suffisante de la langue anglaise.

Relativement à la preuve de bonne conduite, c'est la pratique du Home Office de demander dans chaque cas un rapport de la police sur la conduite du requérant, rapport qui doit de plus être signé par quatre arbitres.

L'hon. M. BENNETT: Par qui?

L'hon. M. RINFRET: Par quatre arbitres. Nous en exigeons trois, suivant la pratique australienne, dont l'un doit être un juge de paix.

[L'hon. sir George Perley.]

Il ne suffit pas de se protéger uniquement contre les personnes trouvées coupables de crimes graves, mais contre celles qui formeraient des citoyens indésirables et qui seraient passibles d'expulsion en vertu de la loi concernant les étrangers si elles étaient trouvées coupables de délit entraînant l'emprisonnement.

Je donne lecture de ces passages pour démontrer que la pratique en Angleterre est d'obtenir une enquête de la police. Dans la procédure suivie, nous exigeons que chaque requête soit publiée dans le journal local, par le requérant lui-même, et affichée par le département dans le bureau de poste voisin. En second lieu, la requête devra être accompagnée de certificats signés par trois sujets britanniques de naissance, dont l'un devra être un juge de paix. Assurément, après tout ce que j'ai dit et répété à maintes reprises, le leader de l'opposition ne dira pas: "Le ministre n'a pas répondu à ma question."

L'hon. sir GEORGE PERLEY: Monsieur le président, certains certificats sont faux. Cette méthode permettra-t-elle au ministre de découvrir ces cas?

L'hon. M. RINFRET: Monsieur le président, la fraude devra d'abord être commise par le requérant et, ensuite, par les trois personnes qui signent le certificat. Assurément, une personne qui commettrait une telle fraude n'oserait pas défier l'opinion publique en publiant un avis dans le journal.

L'hon. sir GEORGE PERLEY: Le tout pourrait être préparé par la même personne dans le cas d'un faux.

L'hon. M. RINFRET: C'est pourquoi nous exigeons une enquête par la police. Lorsqu'une requête nous arrive, nous demandons à la police de visiter la localité, de voir les personnes qui ont signé le certificat, et de s'assurer qu'elles ont réellement engagé leur signature. C'est la chose la plus facile au monde.

L'hon. sir GEORGE PERLEY: Le ministre se chargera-t-il de cette enquête? C'est ce que je désire savoir?

L'hon. M. RINFRET: Le ministre a dit à plusieurs reprises déjà qu'il s'en chargerait, et le département l'a fait dans le passé. Je dirai que ce n'est pas là un nouveau bill. La seule différence entre le bill portant les amendements que je vais proposer et le bill présenté dans cette Chambre est que les règlements que j'avais l'intention d'adopter comme mesures départementales seront placés dans le statut. Monsieur le président, j'ai tenté au meilleur de ma connaissance d'expliquer ce bill au comité, et j'espère avoir réussi à convaincre mon honorable ami. J'espère aussi qu'il reconnaîtra que je me suis efforcé d'exposer le